



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 343 – juillet 2018

Publié le 1^{er} août 2018

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-213 du 19 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	1
AD 2018-214 du 6 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	4
AD 2018-215 du 27 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	7
AD 2018-216 du 22 juin 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	10
AD 2018-217 du 18 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	13
AD 2018-218 du 18 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	16
AD 2018-219 du 18 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	19
AD 2018-220 du 26 juin 2018	Autorisation d'ester en justice.	22
AD 2018-221 du 4 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice.	25
AD 2018-222 du 4 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice.	28
AD 2018-223 du 4 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice.	31
AD 2018-224 du 29 juin 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	34
AD 2018-225 du 3 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice.	37
AD 2018-251 du 19 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	40
AD 2018-262 du 24 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice.	43
AD 2018-266 du 25 juillet 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	46

DIRECTION DES MOBILITES

AD 2018-226 du 5 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 28 du PR 0+0907 au PR 1+0367 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 0+0907 au PR 2+0904 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 1+0367 au PR 2+0364 Tessancourt sur Aubette hors agglomération.	49
AD 2018-227 du 3 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 76 du PR 0+0100 au PR 1+0500 Montfort l'Amaury, Méré en et hors agglomération.	51
AD 2018-228 du 12 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 190 du PR 28+0770 au PR 29+0970 Poissy, Carrières sous Poissy en et hors agglomération.	53
AD 2018-229 du 12 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 2 du PR 1+0250 au PR 1+0640 Triel sur Seine hors agglomération.	55
AD 2018-230 du 11 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 DM du PR 0+0000 au PR 0+0224 Limay hors agglomération, la D 983 SM du PR 0+0000 au PR 0+0258 Limay hors agglomération.	56
AD 2018-231 du 6 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 4+0646 au PR 5+0719. Versailles en et hors agglomération.	58
AD 2018-232 du 10 juillet 2018	Arrêté permanent. Réglementation de la circulation sur la D 159 du PR 0+0260 au PR 0+400 Le Mesnil Le Roi hors agglomération, la D 159 du PR 0+0260 au PR 1+0822 Le Mesnil le Roi Le Pecq hors agglomération, la D 159 du PR 0+0260 au PR 1+0841 Le Mesnil le Roi, Le Pecq hors agglomération, la D 159 du PR 0+0400 au PR 1+0822 Le Mesnil le Roi, Le Pecq hors agglomération.	60
AD 2018-233 du 12 juillet 2018	Arrêté permanent. Réglementation de la circulation sur la D 34 du PR 7+0150 au PR 10+0930 Le Tremblay sur Mauldre, Bazoches sur Guyonne, Mareil le Guyon, Neauphle le Vieux hors agglomération, la D 34 du PR 7+0150 au PR 9+0160 Le Tremblay sur Mauldre, Bazoches sur Guyonne, Mareil le Guyon hors agglomération.	61
AD 2018-244 du 12 juillet 2018	Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la DI 13 du PR 26 + 0420 au PR 26 + 1215 Poissy, Aigremont Hors agglomération la D157 du PRO+ 0044 au PR2 + 0180 Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération la 0161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587 Noisy-le-Roi, Rennemoulin Hors agglomération la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856 Rennemoulin, Villepreux Hors agglomération la D 190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040 Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436 Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont Hors agglomération la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062 Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi Hors agglomération la D308 du PR 2 + 0561 au PR 2 + 0661 Houilles, Sartrouville Hors agglomération la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480 Sartrouville, Maisons-Laffitte Hors agglomération la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405 Chavenay Hors agglomération la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280 Villepreux, Chavenay Hors agglomération.	63

AD 2018-245 du 13 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 91 du PR 2+0097 au PR 3+1033 Versailles, Guyancourt hors agglomération.	65
AD 2018-246 du 17 juillet 2018	Arrêté temporaire. portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D1 13 du PR26 + 0420 au PR 26 + 1215 Poissy, Aigremont Hors agglomération la D 157 du PRO + 0044 au PR 2 + 0180 Saint-Gennain-en-Laye Hors agglomération la D161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587 Noisy-le-Roi, Rennemoulin Hors agglomération la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856 Rennemoulin, Villepreux Hors agglomération la D190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040 Saint-Gennain-en-Laye Hors agglomération la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436 Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont Hors agglomération la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062 Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi Hors agglomération la D308 du PR2 + 0561 au PR2 + 0661 Houilles, Sartrouville Hors agglomération la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480 Sartrouville, Maisons-Laffitte Hors agglomération la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405 Chavenay Hors agglomération la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280 Villepreux, Chavenay Hors agglomération.	67
AD 2018-247 du 19 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 28 du PR 2+0904 au PR 3+0487 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 3+0487 au PR 3+0904 Tessancourt sur Aubette hors agglomération.	70
AD 2018-248 du 18 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 89 du PR 0+0000 au PR 1+0050 Neauphlette en et hors agglomération.	72
AD 2018-254 du 20 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 156 du PR 0+020 au PR 0+0100 Galluis hors agglomération.	74
AD 2018-255 du 23 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 30 du PR 0+0670 au PR 2+1255 Plaisir en et hors agglomération, la D 30 du PR 2+1255 au PR 3+0357 Plaisir en et hors agglomération.	76
AD 2018-256 du 23 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 195 du PR 2+0780 au PR 4+0000 Magny les Hameaux hors agglomération.	78
AD 2018-257 du 23 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 23 du PR 7+0923 au PR 9+0000 Elancourt en et hors agglomération.	79
AD 2018-258 du 23 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 906 du PR 26+0285 au PR 29+0108 Cernay la Ville hors agglomération.	80
AD 2018-259 du 23 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 27 du PR 0+0643 au PR 4+0588 Rambouillet, Sonchamp, Clairefontaine en Yvelines hors agglomération.	81
AD 2018-260 du 24 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 52 du PR 7+0310 au PR 10+0204 Blaru en et hors agglomération.	83
AD 2018-263 du 26 juillet 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 119 du PR 8+0100 au PR 10+0390 Marcq, Beynes hors agglomération.	85

AD 2018-264 du 26 juillet 2018	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 15 du PR 1+0850 au PR 2+0221 Jours Pontchartrain hors agglomération, la D 23 du PR 3+0090 au PR 3+0239 Jours Pontchartrain hors agglomération.	86
AD 2018-265 du 26 juillet 2018	Arrêté permanent. Stop sur la D 15 au PR 2+0019 commune de Jouars Pontchartrain hors agglomération, la D 23 au PR 3+0239 commune de Jouars Pontchartrain hors agglomération.	87

DIRECTION GENERALE ADJOINTE JEUNESSE ET QUALITE DE VIE – MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-261 du 27 avril 2018	Fixant le prix de vente du guide du Musée départemental Maurice Denis et de ses collections.	88

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018+249 du 11 juillet 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines 11 rue de la Liberté à Mantes la Jolie.	89
AD 2018-250 du 12 juillet 2018	Annulant et remplaçant l'arrêté de tarification 2017-PESMS-299. Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'Association Le Lien Yvelinois service mineurs non accompagnés – 2 place André Mignot à Versailles.	91

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-234 du 29 juin 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de fonctionnement. Micro crèche privée dénommée « Rose » située 8 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	93
AD 2018-235 du 29 juin 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de fonctionnement. Micro crèche privée dénommée « Vert » située 8 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	95

AD 2018-236 du 29 juin 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de fonctionnement. Micro crèche privée dénommée « Les Canetons » située 16 avenue de Bouvet à Fourqueux.	97
--------------------------------	---	----

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-237 du 12 juin 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ALTIA Mauldre et Gally FAM Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.	99
AD 2018-238 du 12 juin 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ALTIA Mauldre et Gally FV Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.	101
AD 2018-239 du 12 juin 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ALTIA Mauldre et Gally FH Résidence Le Prieuré 1 Place du Théâtre à Villepreux.	103
AD 2018-240 du 12 juin 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ALTIA Mauldre et Gally FH Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.	105
AD 2018-241 du 3 juillet 2018	Autorisant l'EHPAD Korian « Hameau du Roy » située 14-16 boulevard Saint Antoine au Chesnay, à accueillir, en hébergement complet Mme Denise COMBEAUDOUX, bénéficiaire de l'aide sociale	107

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-242 du 1 ^{er} juin 2018	Arrêté conjoint avec l'ARS Ile-de-France. Autorisation de transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'accueil permanent de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé TROAS sis 21-23 rue Blériot à Guyancourt géré par la Fondation John Bost.	109

INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-243 du 3 juillet 2018	Fixant les montants des frais de formation relatifs aux prestations de formation des assistants maternels yvelinois et alto-séquanais dispensés par l'Institut de Formation Sociale des Yvelines (IFS Y).	112



Transmission au contrôle de la légalité le 26-06-2018

Affichage le 04-18

AD 2018-213

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 061

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Mathilde L., enregistrée sous le numéro 1706916-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 octobre 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 3 mars 2017 prononçant une amende administrative de 650 euros à son encontre et de l'avis des sommes à payer du 21 avril 2017 relatif à cette amende ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 Juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

la Responsable du Secteur Action Sociale

Mirabelle MARREY

Acte à classer

17-ACSOCTXADM61

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-26T11-59-59.00 (MI211528439)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180619-17-ACSOCTXADM61-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 19/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-061.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/06/18 à 11:59

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 26/06/18 à 11:59

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 26/06/18 à 12:06

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 26/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 26/06/2018

Numéro de l'acte : 17-ACSOCTXADM61 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180619-17-ACSOCTXADM61-AI

Date de décision : 19/06/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 26-06-2018

Affichage le 6-07-18

AD 218-214

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 057

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur B. Rudy, enregistrée sous le numéro 1705710-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 10 août 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 12 Juillet 2017 de refus de remise concernant un indu RSA initial de 12 050,55 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 6 Juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

17-ACSOCTXADM57

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-26T12-09-24.00 (MI211528585)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180626-17-ACSOCTXADM57-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 26/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-057.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/06/18 à 12:09

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 26/06/18 à 12:09

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 26/06/18 à 12:14

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 26/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 26/06/2018

Numéro de l'acte : 17-ACSOCTXADM57 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180626-17-ACSOCTXADM57-AI

Date de décision : 26/06/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 28.06.2018

Affichage le 6.07.18

AD 218 - 215

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Arrêtés - N° CTX VIA 2016/00067

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Y.C. enregistrée sous le numéro 1606576-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 9 septembre 2016, tendant à l'annulation de la décision d'avertissement du 21 juin 2016 et l'indemnisation de préjudices financier et moral s'élevant à 80 000€.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27/06/2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint Ressources,

Damien BOCZMAK

Acte à classer

CTXVIA2016-67

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-28T11-22-15.00 (MI211572738)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20180627-CTXVIA2016-67-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : CTXVIA2016-67.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/06/18 à 11:22

Date 28/06/18 à 11:22

Date 28/06/18 à 11:30

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

8

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 28/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2018

Numéro de l'acte : CTXVIA2016-67 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180627-CTXVIA2016-67-AI

Date de décision : 27/06/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX JUD / 006

AD 218-216

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et désignation d'un avocat**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU le jugement du 6 juin 2018 rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Versailles confiant au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines l'enfant mineur Youssouf Y., tout en accordant aux parents un droit d'hébergement permanent;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en interjetant appel de cette décision et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département en interjetant appel de la décision susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Sophie REGNIER domicilié 10, Place Germaine Tailleferre à Montigny le Bretonneux pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur action sociale
Mireille MARLEY

10

Acte à classer

18ACSOCTXJUD006

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

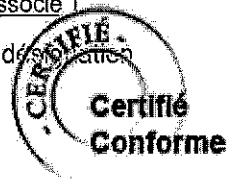
Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-26T11-48-22.01 (MI211527979)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180622-18ACSOCTXJUD006-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : 22/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-006.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/06/18 à 11:48

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 26/06/18 à 11:48

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 26/06/18 à 11:54

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 26/06/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/06/2018

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXJUD006 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180622-18ACSOCTXJUD006-AI

Date de décision : 22/06/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

12



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 028

AD 218-217

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur E. Abdessaber, enregistrée sous le numéro 1702590-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 6 Avril 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 20 Mars 2017 de refus de diminution de l'amende administrative d'un montant de 900€ ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 Juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

17ACSOCTXADM28

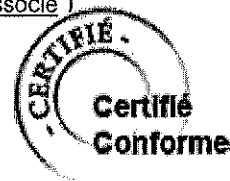
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-26T11-51-23.00 (MI211528040)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20180618-17ACSOCTXADM28-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 18/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-028.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/06/18 à 11:51

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 26/06/18 à 11:51

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 26/06/18 à 11:56

14

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 26/06/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/06/2018

Numéro de l'acte : 17ACSOCTXADM28 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180618-17ACSOCTXADM28-AI

Date de décision : 18/06/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

15



Transmission au contrôle de la légalité le 26.06.2018

Affichage le 6 07 18

AD218-218

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 027

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame N. Chongo, enregistrée sous le numéro 1703063 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 Avril 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 31 Janvier 2017 lui rappelant un indu de revenu de solidarité active de 2 694,23€ et lui notifiant une amende administrative de 270€ ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 Juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

26

Acte à classer

ACSOCTXADM027

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-18T10-01-44.00 (MI211385674)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180614-ACSOCTXADM027-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 14/06/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : arrete 2018 ACSO CTX ADM
27.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 18/06/18 à 10:01

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 18/06/18 à 10:01

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 18/06/18 à 10:06

17

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 18/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 18/06/2018

Numéro de l'acte : ACSOCTXADM027 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180614-ACSOCTXADM027-AR

Date de décision : 14/06/2018

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

18



Transmission au contrôle de la légalité le 26/06/2018

Affichage le 6-7-18

AD 218-219

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX.ADM / 034

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur K. N., enregistrée sous le numéro 1705301-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 juillet 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2017 de remise partielle d'une dette de RSA de 1605,51 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MARÉY

Acte à classer

17-ACSOCTX34

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T15-03-40.00 (MI211735527)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180618-17-ACSOCTX34-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1705301-6

Date de décision : 18/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ACSOCTXADM-034.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/06/18 à 11:40

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/07/18 à 15:03

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/07/18 à 15:10

21



AD 218 - 22

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 030

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur A. Patrick, enregistrée sous le numéro 1709053 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 20 Décembre 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 30 Novembre 2017 lui notifiant un indu de revenu de solidarité active de 273,81€ ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 Juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MARZY

Acte à classer

18ACSOCTXADM30

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

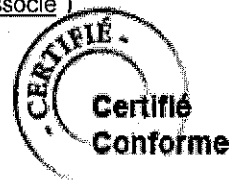
Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T15-28-40.00 (MI211736663)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180626-18ACSOCTXADM30-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 26/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-030.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/18 à 15:28

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/07/18 à 15:28

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/07/18 à 15:34

24



AD 218-221

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 006

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Evelyne L., enregistrée sous le numéro 1700447 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 janvier 2017, et tendant à l'annulation de la décision implicite du 4 décembre 2016 rejetant son recours administratif préalable obligatoire, ensemble la décision du 7 septembre 2016 notifiant un indu de revenu de solidarité active de 3166,60 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4 juillet 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREZ



Transmission au contrôle de la légalité le 6-07-18

Affichage le 8-7-18

AD218 - 222

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 033

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Youssef I.-E., enregistrée sous le numéro 1705248-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 juillet 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2017 de refus de remise d'une dette de RSA de 4882,34 euros;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4 juillet 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille BLANCHET

Acte à classer

17ACSOCTXADM33

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T15-26-16.00 (MI211736476)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180704-17ACSOCTXADM33-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 04/07/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-033.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/18 à 15:26

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/07/18 à 15:26

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/07/18 à 15:32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 06/07/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2018

Numéro de l'acte : 17ACSOCTXADM33 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180704-17ACSOCTXADM33-AI

Date de décision : 04/07/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 06.07.18

Affichage le 6.7.18

AD218-223

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 065

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Loan F., enregistrée sous le numéro 1707997 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 8 novembre 2017, et tendant à l'annulation de la décision implicite du Président du Conseil départemental des Yvelines du 10 octobre 2017 rejetant son recours administratif préalable obligatoire suite à une décision du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4 juillet 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

17ACSOCTXADM65

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T15-25-24.00 (MI211736469)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180704-17ACSOCTXADM65-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 04/07/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-065.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/18 à 15:25

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/07/18 à 15:25

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/07/18 à 15:32



AD 218-224

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX JUD / 007

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et désignation d'un avocat**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU le jugement du 14 juin 2018 rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Versailles confiant au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines les enfants mineurs, Chaïma, Soukaïna, Badr J. et Maïssa S., tout en les maintenant au domicile maternel et en chargeant le service de l'ASE de l'exercice d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître GOURMELON Sophie demeurant 1, rue Jouvencel à VERSAILLES (78000) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 juin 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique

Jérémy DISS

Acte à classer

18ASCOCTXJUD007

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T15-23-20.00 (MI211736418)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180629-18ASCOCTXJUD007-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : 29/06/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXJUD-007.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/18 à 15:23

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/07/18 à 15:23

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/07/18 à 15:28



AD 228-225

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 041

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Zedjiga A., enregistrée sous le numéro 1608936-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 5 juillet 2016, et tendant à l'annulation de la décision de fin de droit du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 juillet 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Jérémie DISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 06/07/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2018

Numéro de l'acte : 17ACSOCTXADM41 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180703-17ACSOCTXADM41-AI

Date de décision : 03/07/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

17ACSOCTXADM41

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T15-24-31.00 (MI211736459)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180703-17ACSOCTXADM41-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 03/07/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-041.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/18 à 15:24

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/07/18 à 15:24

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/07/18 à 15:32



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX JUD / 010

AO 2018-251 -

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et désignation d'un avocat**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 1^{er} juin 2018 en assistance éducative concernant les mineurs Warren B. et Nathanaël N. confirmant les dispositions du jugement d'assistance éducative du juge des enfants de Versailles par lequel les enfants ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance tout en les maintenant chez leur parent par le biais d'un droit d'hébergement permanent;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre cette décision à l'appréciation de la cour de cassation et de procéder à la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts du Département dans cette instance;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de la SCP FABIANI LUC-THALER PINATEL, avocat à la cour de cassation et au conseil d'Etat domicilié 197, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 Juillet 2018

P/le Président du conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Jérémie DISS

Acte à classer

ACSOCTXJUD010

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-19T10-56-53.01 (MI211945011)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180719-ACSOCTXJUD010-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 19/07/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : Arrêté 2018 ACSO CTX JUD
010.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/07/18 à 10:56

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 19/07/18 à 10:56

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 19/07/18 à 11:02



Transmission au contrôle de la légalité le 26-07-18

Affichage le 26-07-18

AD 218-262

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 044

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur C. Hasan, enregistrée sous le numéro 1704786-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 6 Juillet 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 27 Juin 2017 rejetant son recours administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 Juillet 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

ACSOCTXADM044

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-24T15-02-43.00 (MI212016201)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180724-ACSOCTXADM044-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'estimer en justice

Date de décision : 24/07/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ARRETE ACSO CTX
ADM044.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/07/18 à 15:02

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 24/07/18 à 15:02

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 24/07/18 à 15:06

45



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 040

AD 218-266

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et désignation d'un avocat**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation au Directeur général délégué pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en demande dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles du 30 mai 2018, concernant les procédures enregistrées sous les numéros 1505020 et 1507877, annulant la décision implicite de rejet du recours gracieux de Monsieur Alain C. relatif à un indu de RSA, ainsi que la décision du président du conseil départemental du 9 octobre 2015 rejetant le recours de l'allocataire relatif à un second indu de RSA et la décision du 14 avril 2015 du médiateur la CAFY confirmant un indu de RSA;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en formant un pourvoi devant le Conseil d'Etat et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée en formant un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de la SCP PIWNICA MOLINIE domicilié 70, Boulevard de Courcelles – 75017 PARIS à pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 Juillet 2018

le Président du Conseil départemental
P/Le Directeur général des services et par délégation
La Directrice générale déléguée
Laure DELTOUR
Pierre BÉDIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 26/07/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/07/2018

Numéro de l'acte : ACSOCTXADM040 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180725-ACSOCTXADM040-AR

Date de décision : 25/07/2018

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

ACSOCTXADM040

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-26T10-59-01.00 (MI212048187)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180725-ACSOCTXADM040-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 25/07/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : Arrêté ACSO CTX ADM040.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/07/18 à 10:59

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 26/07/18 à 10:59

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 26/07/18 à 11:04

68

AD 2018.226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4350

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D28 du PR 0 + 0907 au PR 1 + 0367
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 0 + 0907 au PR 2 + 0904
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 1 + 0367 au PR 2 + 0364
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D28
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Tessancourt-sur-Aubette
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la RD28, du PR 0+907 au PR 2+904, section située hors agglomération, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celles des usagers de la dite voie.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la D28 du PR 1 + 0367 au PR 2 + 0364 (Tessancourt-sur-Aubette) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 - le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Une voie de circulation sur deux pourra être neutralisée dans le sens des PR croissants. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit ;
 - La voie de circulation dans le sens des PR décroissants pourra être neutralisée. Basculement de la circulation sur la voie de circulation rapide dans le sens des PR croissants.

Article 2 : À compter du 02 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la D28 du PR 0 + 0907 au PR 2 + 0904 (Tessancourt-sur-Aubette) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 - le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Alternat de circulation sur moins de 600 m.
 - Deux voies de circulation sur trois dans les deux sens pourront être neutralisées. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de 20h00 à 6h30 ;
 - Lors de la phase d'alternat, la Rue du Château sera fermée. L'accès au village de Tessancourt-sur-Aubette et à la RD28 se fera par la Route de Condécourt. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de

20h00 à 6h30.

Article 3 : À compter du 02 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la D28 du PR 0 + 0907 au PR 1 + 0367 (Tessancourt-sur-Aubette) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une voie de circulation sur deux dans le sens des PR croissants pourra être neutralisée. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit ;
- Lors de la neutralisation de la voie lente, la Rue du Château sera fermée. L'accès au village de Tessancourt-sur-Aubette et à la RD28 se fera par la Route de Condécourt. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Département, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **05 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE :

- le Maire de Tessancourt-sur-Aubette.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4248

Portant réglementation de la circulation sur
la D76 du PR 0 + 0100 au PR 1 + 0500
Montfort-l'Amaury, Méré
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montfort-l'Amaury,

Le Maire de Méré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement par l'entreprise LE FOLL sise 109, rue des Douvres - 77500 CORNEVILLE SUR RISLES nécessitent mise en place d'une déviation sur la RD76, du PR 0+100 au PR 1+500, section située en et hors agglomération des communes de MERE et MONTFORT L'AMAURY,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 09 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D76 du PR 0 + 0100 au PR 1 + 0500 (Montfort-l'Amaury, Méré), dans les deux sens.
Cette mesure est applicable 5 jours dans la période.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D155 au PR 7+040, emprunte :

- la D155 à partir du PR 7+040 et jusqu'au PR 2+630
- la D156 à partir du PR 1+645 et jusqu'au PR 0+100
- la D912 à partir du PR 16+310 et jusqu'au PR 14+750

et se termine sur la D912 au PR 14+750.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PIERRE NOUGAREDE

Fait à Montfort-l'Amaury, le _____

Maire de Montfort-l'Amaury

Fait à Méré, le _____

Maire de Méré

DESTINATAIRES :

- le Maire de Galluis ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 218-228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4296

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D190 du PR 28 + 0770 au PR 29 + 0970
Poissy, Carrières-sous-Poissy
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Poissy,

Le Maire de Carrières-sous-Poissy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190, D113, D154, et D1
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises COLAS, ZEBRA APPLICATIONS, et AXIMUM
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement, de signalisation horizontale, et de réfection de boucles de SIREDO nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD 190, en et hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy, et Carrières-sous-Poissy

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, la D190 du PR 28 + 0770 au PR 29 + 0970 (Poissy, Carrières-sous-Poissy), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Dans la période du 23 juillet au 10 août 2018 inclus, la RD 190, du PR 28+770 au PR 29+970 sera fermée à la circulation durant 4 nuits, de 21h00 à 6h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place :

dans le sens Poissy → Carrières-sous-Poissy, par :

- RD 190,
- Boulevard Devaux (Poissy),
- Avenue du Cep (Poissy),
- RD 30,
- RD 153,
- RD 113,
- RD 154,
- RD 1.

dans le sens Carrières-sous-Poissy → Poissy, par :

- RD 190,
- RD 1,
- RD 154,
- RD 113,
- RD 153,
- RD 30,
- Avenue du Cep (Poissy),
- Boulevard Devaux (Poissy)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur

PIERRE NOUGAREDE

Fait à Poissy, le 6 juillet 2018

Maire de Poissy

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} adjoint
Délégué à la voirie, aux Bâtiments
Et à la Commande Publique
Georges MONNIER



Fait à Carrières-sous-Poissy, le 25 JUIN 2018

Maire de Carrières-sous-Poissy



LE MAIRE
Christophe DELAIEU

DESTINATAIRES :

- le Maire de Poissy ;
- le Maire de Carrières-sous-Poissy ;
- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le Maire d'Orgeval ;
- Transdev.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4176

Portant réglementation de la circulation sur
la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu le classement en route à grande circulation des RD 1, 154 et 190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la ville de Triel sur seine dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 2 du PR 1+250 au PR 1+640, section située hors agglomération sur le territoire de commune de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 juillet 2018 et jusqu'au 15 juillet 2018 inclus, sur la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640 (Triel-sur-Seine), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h30 à 1 heure.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

- Sens Verneuil-sur-Seine vers Triel-sur-Seine : par la RD 154, la RD 1 nouveau pont de Triel et la RD 190.
- Sens Triel-sur-Seine vers Verneuil-sur-Seine : par la RD 190, la RD 1 nouveau pont de Triel et la RD 154.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **12 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur

PIERRE MOUGER DE

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vernouillet ;
- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le Maire de Verneuil-sur-Seine.

AD 218-230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4267

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 19 + 0900 au PR 20 + 0600

Limay

Hors agglomération

la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0224

Limay

Hors agglomération

la D983SM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0258

Limay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D983DM

Vu le classement en route à grande circulation de la D983SM

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renforcement sur les RD 983 SM et RD983 DM, sections situées hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 juillet 2018 et jusqu'au 03 août 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0224 (Limay). Cette interdiction sera mise en place pour une durée de trois jours sur la période considérée de 20h00 à 6h30.

Article 2 : À compter du 16 juillet 2018 et jusqu'au 03 août 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D983SM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0258 (Limay). Cette interdiction sera mise en place pour une durée de trois jours sur la période considérée de 20h00 à 6h30.

Article 3 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- " pour la D983 SM " par :
 - la D983 à partir du PR 20+280 et jusqu'au PR 21+989
 - la D983G à partir du PR 21+1007 et jusqu'au PR 21+264
 - la D983 à partir du PR 21+261 et jusqu'au PR 20+306
 - la D983SL à partir du PR 00+000 et jusqu'au PR 00+281
- " pour la D983 DM " par :
 - la D146 à partir du PR 0+954 et jusqu'au PR 1+300
 - la D983DB à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+300
 - la D983 à partir du PR 20+192 et jusqu'au PR 19+223
 - la D983 à partir du PR 19+224 et jusqu'au PR 21+1229

Article 4 : À compter du 16 juillet 2018 et jusqu'au 03 août 2018 inclus, sur la D983 du PR 19 + 0900 au PR 20 + 0600 (Limay), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 1 JUIL, 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Limay ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines.

AD 218-231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4335

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0719
Versailles
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la commune de Versailles
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des "Nuits de l'Orangerie" organisées par le Château de Versailles Spectacles et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 4+646 au PR 5+719, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29 juin 2018 et jusqu'au 12 juillet 2018 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0719 (Versailles), la circulation est interdite.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :

- la D10 (Rue de l'Orangerie)
 - la D91 (Rue du Maréchal Joffre)
 - la D91 (Avenue Clément Ader)
 - la RN12
 - la D129
- puis la D10.

Cette disposition ne sera applicable que les jours de représentation : le 29 juin, les 5, 6, 11 et 12 juillet 2018, de 22h45 à 24 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 06/07/2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Pierre Nougarede

Fait à Versailles, le 28/06/2018

Maire de Versailles



DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE PERMANENT
N° 2018P0245

Portant réglementation de la circulation sur
la D159 du PR 0 + 0260 au PR 0 + 0400
Le Mesnil-le-Roi
Hors agglomération
la D159 du PR 0 + 0260 au PR 1 + 0822
Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq
Hors agglomération
la D159 du PR 0 + 0260 au PR 1 + 0841
Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq
Hors agglomération
la D159 du PR 0 + 0400 au PR 1 + 0822
Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999
Considérant que l'approche d'entrée d'agglomération du Pecq nécessite une réglementation de la vitesse sur la RD 159 du PR 0+260 au PR 1+841, section située hors agglomération sur les communes du Mesnil-le-Roi et du Pecq.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D159 du PR 0 + 0260 au PR 0 + 0400 (Le Mesnil-le-Roi), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D159 du PR 0 + 0400 au PR 1 + 0822 (Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq), dans le sens des PR décroissants ;
- la D159 du PR 0 + 0260 au PR 1 + 0841 (Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq), dans le sens des PR croissants.

Article 3 : Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D159 du PR 0 + 0260 au PR 1 + 0822 (Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq), dans le sens des PR décroissants ;
- la D159 du PR 0 + 0260 au PR 1 + 0841 (Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq), dans le sens des PR croissants.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

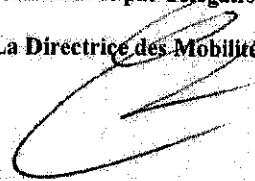
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités



Carinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- le Maire du Pecq ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2018P0239

Portant réglementation de la circulation sur
la D34 du PR 7 + 0150 au PR 10 + 0930
Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération
la D34 du PR 7 + 0150 au PR 9 + 0160
Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 34, du PR 7+150 au PR 9+160 ainsi que le tonnage des véhicules de plus de 9 t du PR 7+150 au au PR 10+930, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Bazoches sur Guyonne, Mareil le Guyon, Neauphle le Vieux et Le Tremblay sur Mauldre,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 9 tonnes est interdite sur la D34 du PR 7 + 0150 au PR 10 + 0930 (Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de service public et aux dessertes locales.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D34 du PR 7 + 0150 au PR 9 + 0160 (Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre ;
- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le Maire de Neauphle-le-Vieux.



Corinne SENIQUETTE

AD 218-2LL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4290

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D113 du PR 26 + 0420 au PR 26 + 1215

Poissy, Aigremont

Hors agglomération

la D157 du PR 0 + 0044 au PR 2 + 0180

Saint-Germain-en-Laye

Hors agglomération

la D161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587

Noisy-le-Roi, Renne-moulin

Hors agglomération

la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856

Renne-moulin, Villepreux

Hors agglomération

la D190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040

Saint-Germain-en-Laye

Hors agglomération

la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436

Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont

Hors agglomération

la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062

Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi

Hors agglomération

la D308 du PR 2 + 0561 au PR 2 + 0661

Houilles, Sartrouville

Hors agglomération

la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480

Sartrouville, Maisons-Laffitte

Hors agglomération

la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405

Chavenay

Hors agglomération

la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280

Villepreux, Chavenay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu le classement en route à grande circulation de la D113

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'organisateur

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents du Tour de France 2018, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la vitesse des véhicules sur l'ensemble du parcours (RD 308, 157, 190, 30, 74, 97, 161 et 307) sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-Le-Roi, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Aigremont, Feucherolles, Chavenay, Villepreux, Renne-moulin, Noisy-Le-Roi, Bailly, Rocquencourt, Le Chesnay, La-Celle-Saint-Cloud, Aigremont et Poissy.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 juillet 2018 et jusqu'au 29 juillet 2018 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D308 du PR 2 + 0561 au PR 2 + 0661 (Houilles, Sartrouville) des deux côtés ;
- la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480 (Sartrouville, Maisons-Laffitte) des deux côtés ;
- la D157 du PR 0 + 0044 au PR 2 + 0180 (Saint-Germain-en-Laye) des deux côtés ;
- la D190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040 (Saint-Germain-en-Laye) des deux côtés ;
- la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436 (Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont) des deux côtés ;
- la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405 (Chavenay) des deux côtés ;
- la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280 (Villepreux, Chavenay) des deux côtés ;
- la D161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587 (Noisy-le-Roi, Rennemoulin) des deux côtés ;
- la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856 (Rennemoulin, Villepreux) des deux côtés ;
- la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062 (Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi) des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La mesure s'applique sur les voies de circulation et les accotements, du samedi 28 juillet 2018 à 18 heures au dimanche 29 juillet à 18 heures.

Article 2 : Le 29 juillet 2018, sur la D113 du PR 26 + 0420 au PR 26 + 1215 (Poissy, Aigremont), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h. La mesure, destinée à faciliter les accès au centre de secours de Poissy, s'applique de 13 heures à 18 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **12 JUL. 2018**

Le Président du Conseil Départemental



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 218-245

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4203

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 2 + 0097 au PR 3 + 1033
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu l'avis du Maire de Voisins-le-Bretonneux
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise GIAT Industries
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de dépollution pyrotechnique du site de Satory et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D91 du PR 2+097 au PR 3+1033, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Versailles et de Guyancourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 24 août 2018 inclus, sur la D91 du PR 2 + 0097 au PR 3 + 1033 (Versailles, Guyancourt), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h30 à 5h00.

Article 2 : A compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 24 août 2018 inclus, le passage souterrain à gabarit réduit sera interdit à la circulation dans le sens Versailles - Guyancourt.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la D36, la rue Gaston Monmousseau, l'avenue des Prés, l'avenue du Général Leclerc, la RN 10, l'A12 et la RN 12.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

CORINNE SEMIAUETTE

DESTINATAIRES :

- le directeur des Routes d'Ile de France ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4290

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 26 + 0420 au PR 26 + 1215

Poissy, Aigremont

Hors agglomération

la D157 du PR 0 + 0044 au PR 2 + 0180

Saint-Germain-en-Laye

Hors agglomération

la D161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587

Noisy-le-Roi, Rennemoulin

Hors agglomération

la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856

Rennemoulin, Villepreux

Hors agglomération

la D190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040

Saint-Germain-en-Laye

Hors agglomération

la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436

Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont

Hors agglomération

la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062

Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi

Hors agglomération

la D308 du PR 2 + 0561 au PR 2 + 0661

Houilles, Sartrouville

Hors agglomération

la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480

Sartrouville, Maisons-Lafitte

Hors agglomération

la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405

Chavenay

Hors agglomération

la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280

Villepreux, Chavenay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu le classement en route à grande circulation de la D113

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'organisateur

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents du Tour de France 2018, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la vitesse des véhicules sur l'ensemble du parcours (RD 308, 157, 190, 30, 74, 97, 161 et 307) sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Houilles, Sartrouville, Maisons-Lafitte, Le Mesnil-Le-Roi, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Aigremont, Feucherolles, Chavenay, Villepreux, Rennemoulin, Noisy-Le-Roi, Bailly, Rocquencourt, Le Chesnay, La-Celle-Saint-Cloud, Aigremont et Poissy.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 juillet 2018 et jusqu'au 29 juillet 2018 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D308 du PR 2 + 0561 au PR 2 + 0661 (Houilles, Sartrouville) des deux côtés ;
- la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480 (Sartrouville, Maisons-Laffitte) des deux côtés ;
- la D157 du PR 0 + 0044 au PR 2 + 0180 (Saint-Germain-en-Laye) des deux côtés ;
- la D190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040 (Saint-Germain-en-Laye) des deux côtés ;
- la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436 (Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont) des deux côtés ;
- la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405 (Chavenay) des deux côtés ;
- la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280 (Villepreux, Chavenay) des deux côtés ;
- la D161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587 (Noisy-le-Roi, Renne-moulin) des deux côtés ;
- la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856 (Renne-moulin, Villepreux) des deux côtés ;
- la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062 (Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi) des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La mesure s'applique sur les voies de circulation et les accotements, du samedi 28 juillet 2018 à 18 heures au dimanche 29 juillet à 18 heures.

Article 2 : Le 29 juillet 2018, sur la D113 du PR 26 + 0420 au PR 26 + 1215 (Poissy, Aigremont), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h. La mesure, destinée à faciliter les accès au centre de secours de Poissy, s'applique de 13 heures à 18 heures.

Article 3 : Le 29 juillet 2018, la circulation est interdite sur :

- la D157 du PR 0 + 0044 au PR 2 + 0180 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens ;
- la D161 du PR 6 + 0463 au PR 7 + 0587 (Noisy-le-Roi, Renne-moulin), dans les deux sens ;
- la D161 du PR 8 + 0084 au PR 9 + 0856 (Renne-moulin, Villepreux) ;
- la D190 du PR 23 + 0803 au PR 27 + 0040 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens ;
- la D30 du PR 7 + 0254 au PR 15 + 0436 (Chavenay, Davron, Feucherolles, Poissy, Aigremont), dans les deux sens ;
- la D307 du PR 8 + 0887 au PR 15 + 0062 (Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D308 du PR 2 + 0561 au PR 2 + 0661 (Houilles, Sartrouville), dans les deux sens ;
- la D308 du PR 4 + 0287 au PR 4 + 0480 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), dans les deux sens ;
- la D74 du PR 2 + 0995 au PR 3 + 0405 (Chavenay), dans les deux sens ;
- la D97 du PR 0 + 0175 au PR 2 + 0280 (Villepreux, Chavenay), dans les deux sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Sur injonction des Forces de l'Ordre affectées à l'encadrement de la manifestation, la circulation sera interdite à tout véhicule pendant la durée de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **17 JUIL. 2018**

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

AD 28-247

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2018T4401

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D28 du PR 2 + 0904 au PR 3 + 0487
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 3 + 0487 au PR 3 + 0904
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D28
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Tessancourt-sur-Aubette
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la RD28, du PR 2+904 au PR 3+904, section située hors agglomération, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur la chantier que celle des usagers de la dite voie.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la D28 du PR 2 + 0904 au PR 3 + 0487 (Tessancourt-sur-Aubette) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Alternat de circulation sur moins de 600 ml. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de 20h00 à 6h30.
- Une voie de circulation sur deux pourra être neutralisée dans les sens des PR décroissants. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit ;
- La voie de circulation dans le sens des PR croissants pourra être neutralisée. Basculement de la circulation sur la voie rapide dans le sens des PR décroissants. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de 20h00 à 6h30 ;
- Lors de la phase d'alternat, la Route de Condécourt sera fermée. L'accès au village de Tessancourt-sur-Aubette et à la RD28 se fera par la Rue du Château. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de 20h00 à 6h30.

Article 2 : À compter du 18 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la D28 du PR 3 + 0487 au PR 3 + 0904 (Tessancourt-sur-Aubette) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de 20h00 à 6h30.

- Lors de la phase d'alternat, la Route de Condécourt sera fermée. L'accès au village de Tessancourt-sur-Aubette et à la RD28 se fera par la Rue du Château. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00 et de 20h00 à 6h30.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Département, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **19 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



AD 28-268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4300

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D89 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0050
Neauphlette
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Neauphlette,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis des Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure et Loir
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Gillyes
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 89 entre le PR 0+0000 et le PR 1+0050, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section en et hors agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, la D89 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0050 (Neauphlette) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500 m.
Les horaires de restriction de circulation sont les suivants : 8h00 à 18h00.
Un alternat de circulation sur une longueur de 50 mètres maximum par panneaux B15 et C18 pourra être mis en place.

Article 2 : À compter du 25 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, sur la D89 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0050 (Neauphlette), dans les deux sens, la circulation est interdite. Cette interdiction sera mise en place pour une durée de 8 jours ouvrables sur la période considérée, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation:
Côté Ouest : par la RD 115, la RD 115.1, la RD 301.1s, la RD 115.2, la rue de Guainville, la rue Jean Mermoz et la RD 89.
Côté Est : par la rue de Launay, la rue du Coignet et la RD 11.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Maire de Neauphlette, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
Pierre Nougarede délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur interdépartemental de la voirie
EPI 78-92

Fait à Neauphlette, le 18 JUIL. 2018

Maire de Neauphlette



Le Maire

Jean-Luc KOKELKA

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure et Loir ;
- le Maire de Bréval.
- le Maire de Gilles

AD 218-254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4363

Portant réglementation de la circulation sur
la D156 du PR 0.020 au PR 0 + 0100
Galluis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE-VIA-PONTIS - 3 rue des Bourbonnais - 91090 LISSES,
Considérant que les travaux de reprise des joints de dilatation de l'ouvrage d'art situé sur la RD 156 au-dessus de la RN 12 et la réfection de la couche de roulement de la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 156, du PR 0+020 au PR 0+100, section située hors agglomération de Galluis,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité et Réglementation Routière

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 27 juillet 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D156 du PR 0.020 au PR 0 + 0100 (Galluis), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique de jour comme de nuit.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation. Cette déviation débute sur la D156, emprunte :

- la D155

et se termine sur la D76.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Galluis ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines.

AD 2018-255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4390

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 0 + 0670 au PR 2 + 1255
Plaisir
En et hors agglomération
la D30 du PR 2 + 1255 au PR 3 + 0357
Plaisir
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
CONSIDERANT que, dans le cadre des travaux d'aménagement et de doublement de la D30, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation au niveau de la dénivellation du Petit Saint Cloud ainsi que pour le basculement de circulation au niveau de la bache n° 2 (bois de la Cranne), sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 31 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, sur la D30 du PR 2 + 1255 au PR 3 + 0357 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Ces dispositions sont valables 5 nuits durant cette période, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, de 22h00 à 5h00.

Lors de la fermeture de la D30, une déviation, compatible avec le passage des transports exceptionnels, sera mise en place par :

- le giratoire du Petit Saint Cloud
- la D11
- la D98
- la D109

Pour les convois exceptionnels de plus de 70 tonnes, le pétitionnaire devra solliciter la Société IKEA, gestionnaire de l'ouvrage situé sous la D98.

Article 2 : À compter du 31 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0670 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables 3 nuits durant cette période, hors week end, jours fériés et jours hors chantier, de 22h00 à 5h00.

Lors de la fermeture de la D30, une déviation sera mise en place par :

- l'avenue du Pressoir
- la rue Jules Régnier
- la rue du Bois
- la rue Calmette
- l'avenue Marc Laurent
- l'avenue de Saint Germain (D11)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

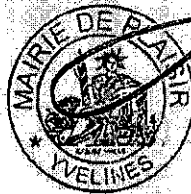
Fait à Versailles, le 23 JUIL. 2010

Fait à Plaisir, le 12 JUIL. 2010

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Plaisir

Le Directeur interdépartemental de la voirie



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2018T4441

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D195 du PR 2 + 0780 au PR 4 + 0000
Magny-les-Hameaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise WATELET TP
Considérant que pour réaliser les travaux de création de piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 195, du PR 2+780 au PR 4+000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27 août 2018 et jusqu'au 01 mars 2019 inclus, la D195 du PR 2 + 0780 au PR 4 + 0000 (Magny-les-Hameaux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit, excepté la circulation alternée qui est applicable uniquement de 9h30 à 16h30. Toutefois, en fonction des besoins du chantier, un alternat par feux ou K10 pourra également être mis en place de nuit, de 20h à 6h, pour une durée de 3 nuits maximum sur la période considérée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **23 JUL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
Pierre Nougarede délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4362

AD 218-257

Portant réglementation de la circulation sur
la D23 du PR 7 + 0923 au PR 9 + 0000
Elancourt
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Elancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Trappes

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise AER

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des glissières de sécurité et d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 23, du PR 9+000 au PR 9+276, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Elancourt et Trappes.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 13 août 2018 et jusqu'au 17 août 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D23 du PR 7 + 0923 au PR 9 + 0000 (Elancourt). Cette disposition s'appliquera une journée, de 9h30 à 16h30, dans la période pré-citée et dans le sens Elancourt-Trappes uniquement.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D23, emprunte :

- la D58 à partir du PR 14+1057 et jusqu'au PR 13+976
- le Boulevard André Malraux (Elancourt)
- le Boulevard André Malraux (Trappes)

et se termine sur la D23.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire d'Elancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 JUL. 2018

Fait à Elancourt, le 17 JUL. 2018

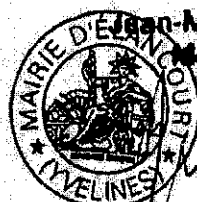
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Maire d'Elancourt

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 76-92



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D906 du PR 26 + 0285 au PR 29 + 0108
Cernay-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Auffargis
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 906, du PR 26+285 au PR 29+108, section située hors agglomération de la commune de Cernay la Ville, nécessite une réglementation temporaire de la circulation
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour une durée de 3 jours entre 7h30 et 19h, à compter du 14 août 2018 et jusqu'au 24 août 2018 inclus, la D906 du PR 26 + 0285 au PR 29 + 0108 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D906, emprunte :

- la D61
- la D73
- la D24

et se termine sur la D906.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **23 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EVI 7a-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire d'Auffargis.

AD 218-259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4319

Portant réglementation de la circulation sur
la D27 du PR 0 + 0643 au PR 4 + 0588
Rambouillet, Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Rambouillet
Vu l'avis du Maire de La Celle-les-Bordes
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de mise en place d'un enrobé coulé à froid de la RD 27, section située hors agglomération de la commune de Rambouillet, Sonchamp et Clairefontaine-en-Yvelines, nécessitent une réglementation de la circulation,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 août 2018 et jusqu'au 28 août 2018 inclus, sur la D27 du PR 0 + 0643 au PR 4 + 0588 (Rambouillet, Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines), la circulation est interdite.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte la :

Sens 1 :

- RD 27 - Territoire communale de Rambouillet,
- RD 906 - Territoire communale de Rambouillet, de Vieille-Eglise-en-Yvelines et La Celle-les-Bordes,
- RD 61 - Territoire communale de La Celle-les-Bordes,
- RD 72 - Territoire communale de La Celle-les-Bordes et Clairefontaine-en-Yvelines,
- RD 27 - Territoire communale de Clairefontaine-en-Yvelines.

Sens 2 :

- RD 27 - Territoire communale de Clairefontaine-en-Yvelines,
- RD 72 - Territoire communale de Clairefontaine-en-Yvelines et La Celle-les-Bordes,
- RD 61 - Territoire communale de La Celle-les-Bordes,
- RD 906 - Territoire communale de La Celle-les-Bordes, de Vieille-Eglise-en-Yvelines et de Rambouillet,
- RD 27 - Territoire communale de Rambouillet.

Les restrictions de circulation sont applicables 3 jours entre le 8 et le 28 août 2018 de 7 H 30 à 19 H 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **23 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougrède

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- le Maire de la Celle-les-Bordes ;
- le Maire de Sonchamp ;
- le Maire de Rambouillet.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4037

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D52 du PR 7 + 0310 au PR 10 + 0204

Blaru

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Blaru,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Vu l'avis du Maire de Vernon
Vu l'avis du Maire de Port-Villez
Vu l'avis du Maire de Jeufosse
Vu l'avis du Maire de Chauffour-lès-Bonnnières
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 52 ainsi que les travaux de signalisation horizontale, entre le PR 7+0650 et le PR 10+204, section située en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 06 août 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la D52 du PR 7 + 0310 au PR 10 + 0204 (Blaru) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 2 : A compter du 13 août 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, sur la RD 52 du PR 7+0310 au PR 10+0204 (Blaru), la circulation sera interdite.
Cette interdiction sera mise en place pour une durée de 10 jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 52 au PR 7+0310, emprunte :
- la RD 52 jusqu'à la RN 13
- la RN 13 jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'à la RD 915
- la RD 915 jusqu'à la RD 6015
- la RD 6015 jusqu'à la RD 181
- l'avenue de l'ardèche
- la route d'Ivry
et se termine sur la RD 52 au PR 10+204.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Maire de Blaru, le Directeur Général des Services Départementaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2018

Fait à Blaru, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Maire de Blaru



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la direction interdépartementale des routes Nord -Ouest
- le Maire de Chauffour-lès-Bonnibres ;
- le Maire de Jeufosse ;
- le Maire de Port-Villez ;
- le Maire de Vernon ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4411

AD 218-263

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 8 + 0100 au PR 10 + 0390
Marcq, Beynes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Beynes
Vu l'avis du Maire de Marcq
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise LE FOLL sise 109, rue des Douves - 27500 CORNEVILLE SUR RISLES,
Considérant que les travaux de mise en oeuvre des enduits coulés à froid nécessitent la fermeture de la RD 119, du PR 8+100 au 10+390, section située hors agglomération des communes de MARCQ et BEYNES,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 août 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D119 du PR 8 + 0100 au PR 10 + 0390 (Marcq, Beynes), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique durant 1 journée durant la période.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D119 au PR 11+105, emprunte :
• la D11 à partir du PR 20+380 et se termine sur la D11 au PR 21+840.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **26 JUL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Marcq.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2018-264

ARRETE PERMANENT
N° 2017P0221

Portant Limitation de vitesse sur
la D15 du PR 1 + 0850 au PR 2 + 0221
Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération
la D23 du PR 3 + 0090 au PR 3 + 0239
Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD15, du PR 1+850 au PR 2+221 et sur la RD 23 du PR 3+090 au PR 3+ 239, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D15 du PR 1 + 0850 au PR 2 + 0221 (Jouars-Pontchartrain), dans les deux sens ;
- la D23 du PR 3 + 0090 au PR 3 + 0239 (Jouars-Pontchartrain) du côté droit dans le sens des PR croissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et Directrice des Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2017P0222

Portant Stop sur
La D15 au PR 2 + 0019 commune de Jouars-Pontchartrain Hors agglomération
la D23 au PR 3 + 0239 commune de Jouars-Pontchartrain Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la modification du carrefour formé par la RD 15 et la RD 23, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain nécessite une modification du régime de priorité de cette intersection.

ARRÊTE

Article 1 : À l'intersection, de la D23 au PR 3 + 0239 (Jouars-Pontchartrain) et de la D15 au PR 2 + 0019 (Jouars-Pontchartrain), les conducteurs circulant sur la D23 au PR 3 + 0239 (Jouars-Pontchartrain) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Goupillières, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

du 24 Mai au 24 Juin
2018

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 11.05.2018

Affichage le

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 343 - juillet 2018



Yvelines
Le Département

DGAJQV - MDMD

ARRETE N° AD 2018- 261
FIXANT LE PRIX DE VENTE DU GUIDE
DU MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS
ET DE SES COLLECTIONS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs des produits des services culturels et patrimoniaux ;

Considérant qu'un guide du Musée et de ses collections, destiné à valoriser le site et la richesse des œuvres, est édité par le Conseil départemental ;

Considérant que ce guide sera mis en vente à la boutique du Musée et dans d'autres structures (offices de tourisme et établissements culturels) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de vente du guide du Musée départemental Maurice Denis et de ses collections est fixé à 13 € TTC (treize euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Ce prix est fixé pour la vente à la boutique du Musée, ainsi que dans tous les autres lieux de diffusion de l'ouvrage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

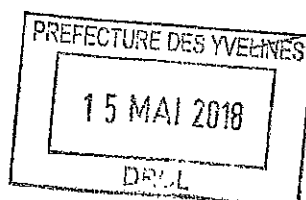
Article 4 : Monsieur de Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **27 AVR. 2018**

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
sociaux et médico-Sociaux**

ARRETE N° 2018 - ESMS- 142

AD2018 - 249

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines
11 rue de la liberté
78230 Mantes la Jolie

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	827 253E		827 253E
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 746 969E		5 746 969E
	Groupe III : Dépenses de structures	217 750E		217 750E
	Total général (I+II+III)	6 791 972E		6 791 972E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	6 791 972E		6 791 972E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	6 791 972E		6 791 972E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	6 791 972E		6 791 972E
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	6 791 972E		6 791 972E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

Dotation globale..... 6 791 972 E

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er aout 2018 :

- Prix de journée 543,39 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

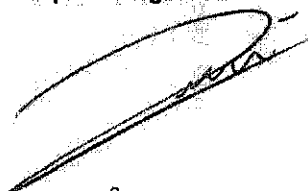
ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 JUL. 2018
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
sociaux et médico-Sociaux**

ARRETE N° CM 2018 - ESMS- 143

AD 218.250

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 MODIFIE et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'expression de nouveaux besoins relatifs à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés ainsi que le changement de législations sur les PEC;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification 2017-PESMS-299

ARTICLE 2: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association le Lien Yvelinois
Service Mineurs Non Accompagnés
2 Place André Mignot
78230 Versailles**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018 MODIFIE	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018 MODIFIE
			Pérennes 2018 MODIFIE	Non-pérennes 2018 MODIFIE	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 619 778E			1 619 778E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 111 412E			3 111 412E
	Groupe III : Dépenses de structures	1 275 898E			1 275 898E
	Total général (I+II+III)	6 007 088E			6 007 088E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	6 007 088E			6 007 088E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 593 436E			5 593 436E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	413 652E			413 652E
	Total général (I+II+III)	6 007 088E			6 007 088E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	6 007 088E			6 007 088E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

Dotation globale..... 5 593 436 E

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er Août 2018 :

- Prix de journée 81,29 E

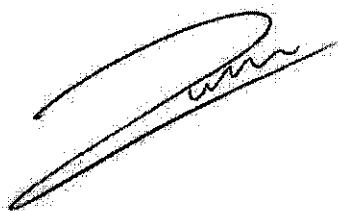
ARTICLE 3: En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 4 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 12 JUL, 2018
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 218-234

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de fonctionnement

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N°2018-PAPE-56

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n°2017-SMAPE-29 en date du 28 mars 2017 portant modification de la direction de la micro-crèche privée dénommée « Rose » située 8, avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500), gérée par la SARL « Les Micros » à Sartrouville ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique en date du 11 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI et en date du 11 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans de la structure, dénommée micro-crèche privée « Rose », est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Maïthé JOURDE, Infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement par dérogation, depuis le 27 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2018**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S.)

AD 218-235

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de fonctionnement

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N°2018-PAPE-57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-SMAPE-28 en date du 28 mars 2017 portant modification de la direction de la micro-crèche privée dénommée « Vert » située 8, avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500), gérée par la SARL « Les Micros » à Sartrouville ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique en date du 11 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 11 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans de la structure, dénommée micro-crèche privée « Vert », est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Maïthé JOURDE, Infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement par dérogation, depuis le 27 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière et d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

29 JUIN 2018

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 228-236

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de fonctionnement

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N°2018-PAPE-58

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-SMAPE-120 en date du 19 octobre 2016 portant modification de la direction de la micro-crèche privée dénommée « Les Canetons » située 16, avenue de Bouvet à Fourqueux (78112), gérée par la SARL « Les Canetons » à Fourqueux ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 22 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans de la structure, dénommée micro-crèche privée « Les Canetons », est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 2 : Madame Anne AUFFRET, psychomotricienne, assure les fonctions de directrice de l'établissement par dérogation, depuis le 6 juin 2016.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une Auxiliaire de Puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne expérimentée.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2018**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2018-PESMS- 135

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 218-237

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ALTIA MAULDRE ET GALLY
FAM CAMILLE CLAUDEL
7-9 RUE CAMILLE CLAUDEL
78450 VILLEPREUX**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	137 170,00 €	0,00 €	0,00 €	137 170,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	886 587,00 €	6 801,00 €	0,00 €	893 388,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	251 930,00 €	0,00 €	0,00 €	251 930,00 €
	Total général (I+II+III)	1 275 687,00 €	6 801,00 €	0,00 €	1 282 488,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 275 687,00 €	6 801,00 €	0,00 €	1 282 488,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 203 067,00 €	6 801,00 €	0,00 €	1 209 868,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	72 620,00 €	0,00 €	0,00 €	72 620,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 275 687,00 €	6 801,00 €	0,00 €	1 282 488,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 275 687,00 €	6 801,00 €	0,00 €	1 282 488,00 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2018 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 168,97 €
- Internat (Hébergement Temporaire) : 168,97 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

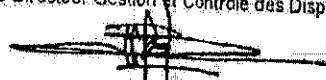
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY pour l'établissement FAM CAMILLE CLAUDEL.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2018-PESMS- 136

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 218-238

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;
- VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ALTIA MAULDRE ET GALLY
FV CAMILLE CLAUDEL
7-9 RUE CAMILLE CLAUDEL
78450 VILLEPREUX

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2018	2018	2018	2018
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	314 206,00 €	0,00 €	0,00 €	314 206,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 744 985,00 €	16 509,00 €	0,00 €	1 761 494,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	341 364,00 €	0,00 €	0,00 €	341 364,00 €
	Total général (I+II+III)	2 400 555,00 €	16 509,00 €	0,00 €	2 417 064,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 400 555,00 €	16 509,00 €	0,00 €	2 417 064,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 284 693,00 €	16 509,00 €	0,00 €	2 301 202,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	115 862,00 €	0,00 €	0,00 €	115 862,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 400 555,00 €	16 509,00 €	0,00 €	2 417 064,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 400 555,00 €	16 509,00 €	0,00 €	2 417 064,00 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2018 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 128,30 €
- Semi-internat : 90,27 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

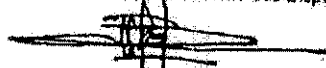
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY pour l'établissement FV CAMILLE CLAUDEL.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

102



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2018-PESMS-134

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 218 - 239

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;
- VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ALTIA MAULDRE ET GALLY
FH RESIDENCE LE PRIEURÉ
1 PLACE DU THEATRE
78450 VILLEPREUX**

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

(MAJ 10/09/2017)

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	191 530,13 €	0,00 €	0,00 €	191 530,13 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 060 765,00 €	0,00 €	0,00 €	1 060 765,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	241 914,77 €	0,00 €	0,00 €	241 914,77 €
	Total général (I+II+III)	1 494 209,90 €	0,00 €	0,00 €	1 494 209,90 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 494 209,90 €	0,00 €	0,00 €	1 494 209,90 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 409 209,90 €	0,00 €	0,00 €	1 409 209,90 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 494 209,90 €	0,00 €	0,00 €	1 494 209,90 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 494 209,90 €	0,00 €	0,00 €	1 494 209,90 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2018 à :

- **Internat (Hébergement Permanent) :** 88,54 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY pour l'établissement FH RESIDENCE LE PRIEURE.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2018-PESMS: **138**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 218 - 240

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ALTIA MAULDRE ET GALLY
FH CAMILLE CLAUDEL
7-9 RUE CAMILLE CLAUDEL
78450 VILLEPREUX**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

105

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 242,00 €	0,00 €	0,00 €	50 242,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	219 489,00 €	3 052,00 €	0,00 €	222 541,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 094,00 €	0,00 €	0,00 €	64 094,00 €
	Total général (I+II+III)	333 825,00 €	3 052,00 €	0,00 €	336 877,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	333 825,00 €	3 052,00 €	0,00 €	336 877,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	333 825,00 €	3 052,00 €	0,00 €	336 877,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	333 825,00 €	3 052,00 €	0,00 €	336 877,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	333 825,00 €	3 052,00 €	0,00 €	336 877,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2018 à :

- **Internat (Hébergement Permanent) :** 97,50 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

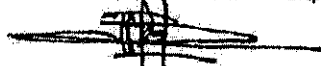
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY pour l'établissement FH CAMILLE CLAUDEL.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VM-2018-3

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES**

AD 218-241

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté le : - 9 JUIL. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017, fixant le tarif départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Denise COMBEAUDOUX et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD Korian « Hameau du Roy » situé au Chesnay est autorisé à accueillir Mme Denise COMBEAUDOUX, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Denise COMBEAUDOUX bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD Korian « Hameau du Roy »
14-16 Boulevard Saint-Antoine
78150 LE CHESNAY

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,80 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

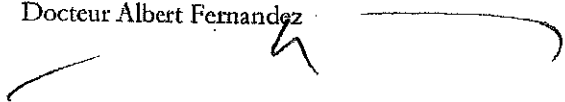
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 JUL. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



AD 218-242

Délégation départementale des Yvelines

Département Autonomie

ARRETE n° 2018-103

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Établissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE n° 2018-PESMS-134

**portant autorisation de transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places
d'accueil permanent de l'Établissement d'Accueil Médicalisé TROAS
sis à 21-23 rue Blériot 78280 GUYANCOURT géré par la Fondation John BOST**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-07-01721 et n° 2007-Tarif-343 en date du 31 juillet 2007 autorisant la Fondation John BOST à créer un FAM de 45 places soit 40 places d'hébergement (35 places d'accueil permanent et 5 places d'accueil temporaire) et 5 places d'accueil de jour, destiné à accompagner des adultes souffrant de troubles schizophréniques et autres troubles délirants à l'exclusion des pathologies aiguës, de troubles du comportement et de la personnalité de l'adulte ;
- VU** la demande de l'association présentée le 13 juillet 2013 visant à transformer des places d'accueil temporaire en places d'accueil permanent ;

- CONSIDERANT** qu'il n'avait pas été donné suite à cette demande compte tenu des priorités de programmation du département mais que l'opération de transformation envisagée est toujours d'actualité et opportune ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que, compte tenu du budget alloué à cette structure, cette opération peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la transformation de trois places d'accueil temporaire en trois places d'accueil permanent de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé TROAS, sis au 21-23 rue Blériot 78280 Guyancourt, est accordée à la Fondation John BOST, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est situé 6, rue John BOST, 24130 La Force.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à accompagner des adultes présentant un handicap psychique, a une capacité totale de 45 places se répartissant de la façon suivante :

- 38 places d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil temporaire
- 5 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 892 5

Code Catégorie : 437

Code discipline : 939, 658

Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21

Code clientèle : 204

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait, le - 1 JUIN 2018

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines



Institut de Formation Sociale des Yvelines

AD 218-243

ARRETE N° 2018-0721

**FIXANT LES MONTANTS DES FRAIS DE FORMATION RELATIFS AUX PRESTATIONS DE FORMATION DES
ASSISTANTS MATERNELS YVELINOIS ET ALTO-SEQUANAIS DISPENSEES PAR L'INSTITUT DE
FORMATION SOCIALE DES YVELINES (IFSYP) Préfecture des Yvelines
DRCL**

Le Président du Conseil départemental,

Arrivé le 11 JUL. 2018

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L.3211-2, L.3221-10, L.3221-11, L.3221-12, L.3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°2014-CG-4-4354.1 du 11 avril 2014 relative à la gouvernance et à la fixation des droits d'inscription et frais de formation de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines (IFSYP) et donnant délégation au Président du Conseil Général pour la gestion de cette structure,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2016-CG-4-5330.1 du 20 juin 2016, approuvant la convention de coopération entre le Département des Yvelines et le Département des Hauts de Seine pour la réalisation de la prestation de formation des assistants maternels Alto-Séquanais,

ARRETE :

Article 1er : Les coûts unitaires correspondant au remboursement des frais de formation obligatoire des assistants maternels Yvelinois et Alto-Séquanais dispensés par l'Institut de Formation Sociale des Yvelines (IFSYP) sont fixés comme suit pour l'année 2018 :

- Cycle 1 (formation avant accueil de l'enfant : 60h) : 362€ par assistant maternel selon les volumes
 - Sur lequel le Département des Yvelines s'est engagé : 340 cycles complets pour 123 080€
 - Sur lequel le Département des Hauts de Seine s'est engagé : 200 cycles complets pour 72 400€
- Cycle 2 (formation obligatoire en cours d'emploi : 60h) : 317€ par assistant maternel selon les volumes
 - Sur lequel le Département des Yvelines s'est engagé : 340 cycles complets pour 107 780€
 - Sur lequel le Département des Hauts de Seine s'est engagé : 180 cycles complets pour 57 060€
- PSC1 isolé : 65€ unitaire

Article 2 : Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 03 juillet 2018

Pierre BEDIER
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarités
Albert FERNANDEZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr



m2